

Berne, le 28 avril 2008

Circulaire du Bureau international

132

Rappel des règles concernant l'utilisation de l'emblème de l'UPU

Madame. Monsieur.

Le Bureau international a été saisi de plusieurs demandes visant à l'utilisation du logo de l'UPU pour promouvoir diverses activités en relation avec le 24^e Congrès de l'UPU et souhaite rappeler les règles applicables en la matière aux administrations postales.

Conformément au Code de l'emblème de l'Union postale universelle:

- 1° L'emblème, la dénomination et le sigle de l'UPU sont réservés à l'usage exclusif de l'UPU et de ses organes. Ils sont reproduits principalement sur la correspondance, les documents et publications officiels de l'UPU.
- 2° L'emblème, la dénomination et le sigle peuvent également être reproduits, à l'occasion d'événements commémoratifs ou de réunions des organes de l'Union, sur les timbres-poste émis par les administrations postales ou sur les objets fabriqués à l'intention des participants.
- 3° Le Directeur général peut autoriser l'utilisation de l'emblème, de la dénomination ou du sigle par des tiers, lorsque l'intérêt de l'Union postale universelle le justifie.
- 4° Il est interdit d'utiliser l'emblème, la dénomination et le sigle de l'UPU à des fins commerciales ou de les associer directement à un article de commerce.

Les Pays-membres souhaitant utiliser le logo de l'UPU pour promouvoir des activités en relation avec le Congrès sont ainsi invités à en demander préalablement l'autorisation au Bureau international. Cette procédure est applicable pour l'utilisation du logo de l'UPU sur des timbres-poste ou autre matériel philatélique, sur des souvenirs pour les participants et sur tout autre matériel promotionnel.

Les demandes d'autorisation d'utiliser l'emblème, la dénomination et le sigle de l'UPU doivent être présentées en utilisant la formule disponible sur le site Web de l'UPU (www.upu.int/photo_library_press/fr/index.shtml).

L'utilisation du logo de l'UPU par des candidats à une élection à un organe permanent de l'UPU pour promouvoir directement leur candidature auprès des administrations postales n'est pas autorisée par le Code de l'emblème. Pour des motifs de neutralité, le Directeur général s'abstient ainsi d'accorder des dérogations à la règle mentionnée sous 1. Le Bureau international invite ainsi les candidats à une élection à un organe de l'UPU à utiliser le papier à lettre de leur propre administration postale pour promouvoir leur candidature.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

La Directrice du Cabinet et de la communication, Juliana NEL